

Loi (9992)

modifiant la loi sur les eaux (L 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, est modifiée comme suit :

Art. 11A Conventions-programmes (nouveau)

Le canton assure la protection contre les crues au sens de l'article 6 de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991, au moyen notamment des subventions fédérales allouées sur la base de conventions-programmes.

Art 47, lettre b Fonds cantonal de renaturation (nouvelle teneur)

- b) des subventions fédérales allouées sur la base de conventions-programmes;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.